

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2013-91 du 14 Juin 2013, imposant à la société **RESOCLEAN EUROPE**, dont le siège social est situé à VIENNE, ZI des Seyssel – 1654, de consigner la somme de 547 768 euros TTC correspondant au coût de la réalisation des travaux nécessaires au respect des conditions 1.7.6, 4.1.3, 7.3.1 et 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2008 pour son site CLEAN 92 situé à Villeneuve-la-Garenne, 23-25, rue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 511-1 et L. 514-1,
- Vu** l'arrêté DATEDE 2 n°2008-106 en date du 20 août 2008, autorisant la société RESOCLEAN EUROPE à exploiter des installations de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et de containers industriels sises à Villeneuve-la-Garenne, 23/25 avenue Marcellin Berthelot, (site CLEAN 92),
- Vu** le rapport en date du 19 septembre 2011, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant de mettre en demeure la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92 de se conformer aux conditions 4.1.1, 4.1.3, 4.2.2, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.9, 7.4.4, 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 dans un délai de quatre mois,
- Vu** le rapport en date du 10 novembre 2011, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant de mettre en demeure la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92 de se conformer aux conditions 1.7.6, 3.1.1., 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1, 3.2.4, 7.5.4, 7.5.6, 7.7.3, 9.2.1, de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 dans un délai de six mois,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2011-122 en date du 11 décembre 2011, mettant en demeure la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92 sise 23/25, avenue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne de se conformer aux conditions 1.7.6, 3.1.1., 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3.1, 3.2.4, 7.5.4, 7.5.6, 7.7.3, 9.2.1, 4.1.1, 4.1.3, 4.2.2, 4.2.4.2, 4.3.4, 4.3.9, 7.4.4, 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 précité dans un délai de quatre mois et de respecter les conditions 7.3.1, 7.7.8.1 8.3.3.3, du même arrêté dans un délai de six mois,
- Vu** mon courrier du 1^{er} mars 2012 prenant en compte les modifications de la nomenclature de installations classées intervenues suites aux décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010,
- Vu** la visite effectuée sur le site le 7 novembre 2012 par l'Inspection des Installations Classées,
- Vu** le rapport en date du 27 novembre 2012, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), rappelant que la mise en demeure datée du 12 décembre 2011 imposant à l'exploitant de se conformer aux conditions 7.3.1, 8.3.3.3, de l'arrêté du 20 août 2008 dans un délai de six mois n'est pas respectée,

Vu mon courrier du 14 décembre 2012 rappelant à l'exploitant qu'il encoure des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L. 514-1 et L. 514-9 du code de l'environnement,

Vu la visite effectuée sur le site le 19 mars 2013 par l'Inspection des Installations Classées,

Vu le rapport en date du 23 mai 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant de prendre un arrêté de consignation d'un montant de 458 000 euros Hors Taxes auquel devra s'ajouter le montant des taxes pour la réalisation des travaux nécessaires au respect des conditions 1.7.6, 4.3.1, 7.3.1 et 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2008 à l'encontre de la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92,

Considérant que les dispositions de mon arrêté préfectoral de mise en demeure DRE n°2011-221 du 12 décembre 2011 imposant notamment l'application des conditions 1.7.6 et 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 dans un délai de 4 mois, et l'exécution des conditions 7.3.1 et 8.3.3.3 dans un délai de 6 mois, ne sont pas respectées,

Considérant que le non respect de la mise en demeure est imputable à la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92 et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de consignation conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92 sise 23/25, avenue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne.

Article 2

La consignation prévue à l'article premier est imposée afin d'obtenir, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux :

- de fourniture et pose d'un disconnecteur ;
- de neutralisation de la cuve de 30 m³ de gazoil ;
- de suppression des fissures et des crevasses par la réalisation d'une dalle en béton.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 547 768 euros TTC correspondant au coût estimé des travaux de remise en état du site est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 3 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société RESOCLEAN EUROPE CLEAN 92 sise 23/25, avenue Marcellin Berthelot, Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et sur présentation des documents justifiant des travaux exécutés.

Article 4 :

Le montant de la somme consignée à l'article 2 pourra être réévalué si cette somme s'avérait insuffisante pour la réalisation des travaux demandés.

Article 5 :

En cas de non exécution des travaux par l'exploitant, l'exécution d'office pourra en être faite et les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par cette exécution d'office.

Article 6 : Voies et délais de recours**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7: Affichage

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :


- d'une part à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne,
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 4 JUN 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Didier MONTCHAMP